~~FRC 2 15254~~

Case
FRC
19221

16 pièces de 905

Fkc.2
15234

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

GOT (de l'Orne),

Sur le quatrième projet de résolution additionnel au timbre.

Séance du 12 prairial an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Le but que se propose le Corps législatif est de couvrir, par les moyens les moins onéreux au peuple, le déficit qui existe dans les recettes destinées aux dépenses de l'an 6.

THE NEWBERRY LIBRARY

La commiſſion des finances propoſe à cet effet, dans ſon quatrième projet de réſolution, des articles additionnels au timbre.

Je viens ſoumettre à la méditation du Conſeil quelques amendemens à l'article premier de ce projet de réſolution.

D'abord, la loi du 5 floréal an 5 aſſujettiſſoit au timbre de dimenſion les conſultations d'hommes de loi ou défenſeurs *produites en juſtice.*

Dans le paragraphe IV de l'article premier du projet de réſolution, on renouvelle cette diſpoſition, avec cette différence qu'on preſcrit indéfiniment la formalité du timbre des *conſultations*, ſoit qu'on les produiſe en juſtice, ſoit qu'on ne les produiſe pas; avec cette différence encore qu'on ajoute la peine d'une amende contre celui qui contreviendroit à cette diſpoſition.

Tout cela eſt parfaitement juſte; mais le légiſlateur manquera ſon but, s'il ne donne plus d'extenſion à cet article.

Les hommes de loi, les défenſeurs officieux, ne feront plus de *conſultations*; ils emprunteront une autre forme; ils écriront ſous le titre de *mémoires*, *obſervations*, &c.; ils rédigeront tout cela ſur papier non timbré. Le juge chargé d'appliquer la loi ne pourra les atteindre toutes les fois qu'ils n'auront pas donné à l'opinion qu'ils auront émiſe la forme & le nom de *conſultation.*

Je propoſe donc cette rédaction du paragraphe IV: « *Seront aſſujettis au timbre*, &c.

» 4°. Les conſultations, mémoires, précis, obſerva-

» tions, & tous autres écrits ayant pour objet la défense des » parties dans les contestations judiciaires. Les hommes de » loi & défenseurs officieux qui les rédigeront, ou les » parties qui les produiront sur papier non timbré, seront » condamnés à une amende de 100 francs pour chaque » contravention. »

En second lieu, l'article premier de la loi du 17 juin 1791 dispensoit de la formalité du timbre les registres & minutes des tribunaux.

L'article II de la loi du 5 floréal an 5 assujettit au timbre tous les actes des juges, susceptibles de l'enregistrement.

La loi du 9 vendémiaire an 6 a voulu que quelques actes & jugemens fussent enregistrés sur la *minute ;* & ceux là conséquemment doivent être inscrits sur papier *timbré.*

Ces dispositions diverses présentent un inconvénient grave.

Les greffiers, autorisés par la loi du 17 juin à tenir leurs registres sur papier non timbré, inscrivent sur ce registre les jugemens non assujettis à l'enregistrement sur la *minute.*

Ils inscrivent ceux sujets à l'enregistrement sur papier timbré, mais sur des feuilles *détachées.* Ces feuilles peuvent s'égarer, se perdre dans la multitude énorme de papiers qui se trouvent entassés dans les greffes ; elles peuvent aussi être soustraites par des mains infidèles. Et remarquez, citoyens représentans, que ce sont précisément les titres les plus essentiels, les plus précieux pour le repos

des familles, qui se trouvent ainsi exposés à tant de dangers ; ce sont, d'après la loi du 9 vendemiaire, les jugemens contenant transmission d'immeubles, ceux rendus sur des demandes non appuyées de titre, obligation ou reconnoissance antérieure, les cautionnemens, &c. &c.

Dans tous les temps, on a reconnu la nécessité de tenir des registres pour l'inscription des jugemens. L'expérience journalière prouve que cette précaution est sur-tout très-utile dans les grands dépôts que présentent aujourd'hui les greffes des tribunaux civils.

Il est essentiel que tous jugemens soient inscrits indistinctement, par suite & sans aucune lacune, sur le même registre.

Il faudra aussi alors que ce registre soit timbré. Mais comme une infinité de jugemens ne sont point levés par les parties qui les obtiennent, & qu'il ne seroit pas juste en ce cas que le greffier fît l'avance du timbre, sans avoir la certitude d'en être remboursé, on pourroit, ce me semble, établir un droit de timbre fixe d'un franc par chaque jugement définitif, de cinquante centimes par chaque jugement interlocutoire ; prescrire la consignation de ce droit entre les mains du greffier, soit par la partie, soit par son défenseur ou fondé de pouvoir ; & assujettir le greffier à verser chaque décade, entre les mains du receveur du droit de timbre, le produit de sa recette sur le vu de son registre, qu'il feroit timbrer en même temps pour lui valoir d'acquit.

Ce droit, qui ne peseroit que sur le plaideur téméraire,

parce qu'il ſeroit aſſujetti, lors de la taxe des frais, à en faire le rembourſement, ne ſeroit point aggravant, & offriroit des reſſources importantes au tréſor public.

Il ſeroit dû d'autant plus légitimement, que les parties, pour faire fixer l'ordre & le rang dans lequel elles doivent être jugées, donnent des placets ſur papier libre; fixent par écrit, dans différens tribunaux, leurs concluſions, qui contiennent auſſi leurs moyens de défenſe, & les font inſérer dans les jugemens; que ce ſont là, à proprement parler, ou des pétitions, ou des conſultations ou mémoires d'hommes de loi & défenſeurs, aſſujettis au timbre, & qui ſont cependant toujours fournis ſur papier non timbré.

Voici donc ce que je propoſe d'ajouter encore au projet de réſolution additionnel au timbre, & à l'article premier:

« Seront aſſujettis au timbre, &c.

» 5°. Les minutes de tous jugemens définitifs ou interlo-
» cutoires, rendus par les tribunaux civils & de commerce.
» Le droit demeure fixé; ſavoir, pour chaque jugement défi-
» nitif, à un franc; pour chaque jugement interlocutoire, à
» cinquante centimes. Sont exceptés les jugemens de ſimple
» renvoi ou continuation de plaidoierie.

» La partie pourſuivante, ſon défenſeur ou fondé de
» pouvoir, ſeront tenus de conſigner ce droit entre les
» mains du greffier du tribunal.

» Celui-ci verſera tous les dix jours, entre les mains
» du receveur du droit de timbre, le produit de ſa

247

» recette, ſur le vu de ſon regiſtre qu'il fera timbrer à » l'inſtant du paiement, pour lui valoir d'acquit.

» Le droit de timbre ci-deſſus établi, ſera ſupporté par » la partie qui ſuccombera, & ſera compris dans la taxe » des frais. »

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 6.